

Décision n° 2023-1561
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 10 juillet 2023
attribuant des ressources en numérotation à
la société Digital integration

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Digital integration reçu le 10 juillet 2023, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 17 juillet 2023, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 17 juillet 2025, à la société Digital integration (Siren : 898 542 469) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	02 21 82 0	Métropole
Numéros polyvalents	03 53 79 5	Métropole
Numéros polyvalents	04 20 26 5	Métropole
Numéros polyvalents	05 23 65 5	Métropole
Numéros polyvalents	05 90 15 0	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Numéros polyvalents	05 96 90 1	Martinique
Numéros polyvalents	05 94 14 0	Guyane
Numéros polyvalents	02 63 15 0	La Réunion - Océan indien
Numéros polyvalents	09 82 08 4	Métropole

Article 2. La société Digital integration acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digital integration et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales